



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.9.2016
COM(2016) 631 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

à la

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à l'introduction de mesures commerciales autonomes temporaires en faveur de l'Ukraine, en complément des concessions commerciales disponibles au titre de l'accord d'association

FR

FR

ANNEXES

ANNEXE I

Sans préjudice des règles relatives à l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le champ d'application du régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par les codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.6750	0409	Miel naturel	À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour une période de 36 mois	3 000
09.6751	Ex 1103 19 20 1103 19 90 1103 20 90 1104 19 10 1104 19 50 1104 19 61 1104 19 69 ex 1104 29 1104 30	Gruaux d'orge Gruaux et semoules de céréales [à l'excl. des gruaux et semoules de froment (blé), de seigle, d'avoine, de maïs, de riz et d'orge] Agglomérés sous forme de pellets, de céréales [à l'exclusion des agglomérés de froment (blé), de seigle, d'avoine, de maïs, de riz et d'orge] Grains de blé (froment) aplatis ou en flocons Grains de maïs aplatis ou en flocons Grains d'orge aplatis Grains d'orge en flocons Grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), autres que d'avoine, de seigle ou de maïs Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus		7 800

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour une période de 36 mois	Volume du contingent annuel (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.6752	2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique		5 000
09.6753	2009 61 90 2009 69 11 2009 69 71, 2009 69 79, 2009 69 90	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), d'une valeur Brix n'excédant pas 30, d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), d'une valeur Brix excédant 67, d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net		500
09.6754	1004	Avoine		4 000

ANNEXE II

Contingents tarifaires concernant les produits agricoles spécifiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3

Sans préjudice des règles relatives à l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le champ d'application du régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par les codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Produit	Classement tarifaire	Quantité
<u>Froment</u> (blé) tendre, épeautre et méteil, farines, gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets	1001 99 00 1101 00 15, 1101 00 90 1102 90 90 1103 11 90, 1103 20 60	100 000 tonnes/an
<u>Maïs</u> , autre que semences, farines, gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets et céréales	1005 90 00 1102 20 1103 13 1103 20 40 1104 23	650 000 tonnes/an
<u>Orge</u> , autre que semences, farines et agglomérés sous forme de pellets	1003 90 00 1102 90 10 ex 1103 20 25	350 000 tonnes/an

ANNEXE III

Contingents tarifaires concernant les produits spécifiques visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4

Sans préjudice des règles relatives à l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le champ d'application du régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par les codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

NC 2016	DÉSIGNATION	Droits applicables
	CHAPITRE 31 - ENGRAIS	
3102 10 10	Urée, même en solution aqueuse, d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg)	3 %
3102 21 00	Sulfate d'ammonium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg)	0 %
3102 40 10	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg)	0 %
3102 50 00	Nitrate de sodium (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut <= 10 kg)	0 %
3105 20 10	Engrais minéraux ou chimiques contenant de l'azote, du phosphore et du potassium, d'une teneur en azote excédant 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec (à l'excl. des produits présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg)	0 %
3105 51 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates	0 %
	CHAPITRE 32 - EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRES	
320611 00	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane, contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	0 %
	CHAPITRE 64 - CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS	

6402 91 90	Chaussures couvrant la cheville à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	0 %
6402 99 98	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou matière plastique et dessus en matière plastique, avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus, pour femmes	0 %
6403 99 96	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville), avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus, pour hommes (sauf n°s 6403.11-00 à 6403.40.00, 6403.99.11, 6403.99.36, 6403.99.50)	0 %
6403 99 98	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué et dessus en cuir naturel, avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus, pour femmes	0 %
	CHAPITRE 74 - CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE	
7407 21 10	Barres en alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	0 %
7408 11 00	Fils en cuivre affiné, dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	0 %
	CHAPITRE 76 - ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM	
7601 10 00	Aluminium non allié, sous forme brute	0 %
7601 20 20	Alliages d'aluminium, sous forme brute sous forme de plaques et billettes	0 %
7601 20 80	Alliages d'aluminium, sous forme brute (à l'exclusion des plaques et billettes)	0 %
7604 21 00	Profilés creux en alliages d'aluminium	0 %
760429 90	Profilés pleins en alliages d'aluminium	0 %
7616 99 90	Ouvrages en aluminium, non coulés ou non moulés	0 %
	CHAPITRE 85 - MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS	

8525 80 99	Caméscopes, autres que ceux permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision	0 %
8528 71 19	Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners) (à l'exclusion des assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information et des appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision («modules séparés ayant une fonction de communication»))	0 %
8528 71 99	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo (à l'excl. des modules séparés ayant une fonction de communication)	0 %
8528 72 40	Appareils récepteurs de télévision, en couleurs, avec un écran à cristaux liquides (LCD)	0 %